

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 19 JANVIER 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36
Tous les délégués, sauf
M. ATZENHOFFER, Mme HITTLER, (excusés) M. PREVOT, qui étaient représentés
respectivement par M. RAUSCHER, M. VOGEL, M. FEIG ;
MM. KELLER, MEYER-KUHN, E. HELMER, GOETZ, J. L. KLIPFEL, BABILON, ZINCK,
WITTMER, Mme GESANG, M. KOPF, (excusés) ; MM. SUSS, Cl. KLIPFEL.

DEL. N° 002/2004

OBJET : INTERNET - EXTRANET ADHESION A L'ASSOCIATION DES DEVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES(ADULLACT)

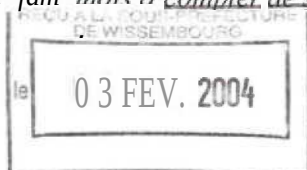
- VU les *compétences* de la *communauté de communes de la vallée de la Sauer* (arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) ;
- VU la *délibération n° 117/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 approuvant les modifications et la nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer* ;
- VU le plan de développement de la *communauté de communes de la vallée de la Sauer* ;
- VU la *convention pour l'élaboration et la conduite du plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn signée le 5 novembre 2001 entre la communauté de communes de la vallée de la Sauer et la communauté de communes de Pechelbronn* ;
- VU les actions développées dans le cadre des technologies de l'*information et de la communication*
- CONSIDERANT que *dans le cadre du développement du site internet et de l'extranet (internet partagé entre les secrétaires et élus des deux communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn), il a été décidé de changer de système de développement, d'abandonner le logiciel intégré Lotus Notes (coût trop élevé et plus adapté à l'évolution des outils de communication et aux services actuellement développés et qui seront partagés)* ;
- CONSIDERANT qu'en conséquence, le *nouvel extranet* est développé *actuellement en technologie internet (accessible par internet via un mot de passe et un login personnel), sur la base de logiciels libres ; ces logiciels ayant un double intérêt : absence de coût de licence, et accessibilité des sources, permettant d'adapter chaque outil à la demande (deux intérêts majeurs par rapport à Lotus Notes)* ;
- CONSIDERANT que ces outils sont développés actuellement par l'*animatrice multimédia et la société Anilog de Haguenau, en tenant compte des réflexions d'un groupe de travail de secrétaires de mairie et du personnel de la communauté de communes* ;
- VU les *objectifs* de l'*Adullact* visant à *constituer, maintenir et promouvoir un patrimoine de logiciels libres métiers dans les domaines touchant l'utilisation de l'argent public* :
 1. En mutualisant les développements existants, en les rendant homogènes et compatibles, interopérables ;
 2. En définissant une charte de qualité commune dans les cahiers des charges pour des appels d'offres mutualisés ; les membres feront développer ensemble des logiciels libres qui viendront grossir le patrimoine commun ;

3. En encourageant le *déplacement d'une partie* du marché sur les services sur ce patrimoine ; c'est un *virage* que beaucoup d'entreprises prennent d'ailleurs avec l'arrivée du logiciel libre.
- CONSIDÉRANT que de nombreuses collectivités ont *déjà* démontré cette volonté en *décidant* de départager certains logiciels avec *toutes* les communes susceptibles d'être intéressées.

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide l'adhésion de la communauté de communes de la vallée de la Sauer, pour un coût de 2 500 € TTC par an (offre n° 12/2003/35 abonnement au contrat de service pour l'année 2004 renouvelable par tacite reconduction), à l'Addulact, association qui mutualise et met à disposition des outils développés de technologie de l'information et de la communication pour les administrations et les collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de ~~un~~ mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 27 janvier 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "B. Logel".

Par délégation
Le Vice-Président,
A. S. [Signature]